



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 septembre 2016
Français
Original : anglais

Session de 2017

28 juillet 2016-27 juillet 2017

Point 18 h) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'économie et à l'environnement : coopération internationale en matière fiscale

Projet de résolution déposé par le Président du Conseil à l'issue de consultations sur le projet de résolution E/2017/L.2/Rev.1

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2014/12 du 13 juin 2014,

Rappelant aussi les résolutions 68/1, 69/313 et 70/1 de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 2013, 27 juillet 2015 et 25 septembre 2015, respectivement,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et en transition¹,

Rappelant que, dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey² et dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement³, il a été prié d'examiner la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe, par. 64.

² Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16.

³ Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 c).



promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

Rappelant également qu'au paragraphe 29 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, les États Membres ont : affirmé qu'il fallait que la coopération et le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions fiscales internationales soit sans exclusive; et, à cet égard, accueilli avec satisfaction les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et en particulier de ses sous-comités; décidé de continuer à chercher à améliorer ses ressources afin de le rendre plus efficace encore et d'augmenter ses capacités opérationnelles; et notamment, à cette fin, d'augmenter la fréquence de ses sessions, pour la porter à deux par an, chacune devant comprendre quatre jours de travail et d'intensifier la participation du Comité aux travaux du Conseil économique et social grâce à la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale afin d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales; décidé que les membres du Comité continueraient à rendre compte directement au Conseil économique et social; continué à engager instamment les États Membres à soutenir le Comité et ses organes subsidiaires, au moyen du fonds d'affectation spéciale volontaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment pour faciliter une participation accrue des experts des pays en développement aux réunions de ses sous-comités; et décidé que les membres du Comité, agissant en leur qualité d'experts, seraient choisis dans les domaines de la politique fiscale et de l'administration fiscale et que les gouvernements proposeraient des candidats suivant le principe d'une répartition géographique équitable afin que différents systèmes fiscaux soient représentés, puis que le Secrétaire général désignerait les membres du Comité, en concertation avec les États Membres,

Rappelant en outre qu'il a décidé de tenir tous les ans une réunion spéciale consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu'il conviendra, la manière dont celle-ci contribue à la mobilisation des ressources financières nationales au service du développement et les mécanismes institutionnels propres à promouvoir une telle coopération,

Considérant que si chaque pays est responsable de son système fiscal, il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération de la communauté internationale et sa participation à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Conscient qu'il faut instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

Notant les activités mises au point et menées par les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et prenant acte des efforts engagés pour promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Se félicitant du débat qu'il a tenu le 22 avril 2015 sur la coopération internationale en matière fiscale⁵ et de sa contribution à la promotion des travaux du Comité d'experts,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau chargé de la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique et notant les deux séances conjointes tenues au Siège de l'Organisation par la Deuxième Commission et le Conseil sur le thème des flux financiers illicites et du financement du développement en Afrique, le 23 octobre 2015, et sur celui de la mobilisation des ressources intérieures et de la voie à suivre après Addis-Abeba, le 11 novembre 2015,

Prenant acte du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session⁶,

1. *Salue* les activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2004/69 et encourage le Comité à redoubler d'efforts à cet égard;

2. *Prend note* des travaux menés par ses neuf sous-comités;

3. *Note* qu'il faut qu'un dialogue plus poussé soit instauré entre les autorités fiscales nationales au sujet de la coopération fiscale internationale;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité intensifie sa collaboration avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi qu'avec les organes régionaux et sous-régionaux compétents;

5. *Encourage* son président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à sa réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale qui se tient tous les ans;

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁷;

7. *Décide* que, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸, à compter de 2017, une session du Comité se tiendra à New York au printemps et une session à Genève à l'automne, la session à New York devant se tenir immédiatement après la réunion spéciale du Conseil sur la coopération internationale en matière fiscale, en vue de resserrer la coopération entre le Comité et le Conseil et d'améliorer encore le traitement des questions fiscales au niveau intergouvernemental;

8. *Constate* les progrès faits par le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour ce qui est de l'élaboration, dans le cadre de son mandat, d'un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus

⁵ Voir E/2015/SR.28 et 29.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 25 (E/2015/45).*

⁷ E/2015/51.

⁸ Voir la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe, par. 29.

performants permettant de maintenir les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et de lutter contre l'évasion fiscale, et demande au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, le cas échéant, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités, y compris des outils pratiques, dans la limite des ressources disponibles et des attributions actuelles;

9. *Souligne* qu'il faut mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s'acquitter de leur mandat;

10. *Demande* une nouvelle fois aux États Membres, aux organismes compétents et aux autres donateurs potentiels d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération internationale en matière fiscale, établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources budgétaires ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard.
